



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Cher

dossier n° DP 018 008 25 00006

date de dépôt : 11 mars 2025

demandeur : **EI MONSIEUR DAMIEN ROUX,**
représentée par ROUX Damien

**pour : Création d'une centrale photovoltaïque
au sol de 999.635 KWc**

adresse terrain : **LE TUE, à Arçay (18340)**

DDT18

Affaire suivie par :

Dorothée CHEVALIER

1 A 2 10 100 0560 1

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 11 mars 2025, pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol de 999.635 KWc situé LE TUE, à Arçay (18340).

MONSIEUR DAMIEN ROUX,
A l'attention M.ROUX Damien
lieu dit Puy Ferrand
18340 Arçay

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe **de 1 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

**DEMANDE DE PIECES MANQUANTES/ INSUFISANTES DANS LE DOSSIER DE
DECLARATION PREALABLE**

Après examen des pièces jointes à votre déclaration préalable, il s'avère que les pièces suivantes sont insuffisantes :

- **Cerfa** : page 4, merci de préciser si votre projet porte sur une installation agrivoltaïque en cochant la bonne case.
- **DP02** :
 - il manque les cotes :
 - du PDL/PTR
 - de la citerne
 - de la longueur du portail
 - du grillage/ clôture
 - du chemin en gravier
 - il manque la distance des panneaux par rapport :
 - à la citerne
 - au PDL/PTR
 - au portail
 - au chemin en gravier
 - aux limites séparatives
 - au chemin rural de Bourges
 - il manque les distances des limites séparatives par rapport :
 - à la clôture/ grillage
 - au portail
 - à la citerne
 - au PDL/PTR
 - au chemin en gravier

→ **Merci d'ajouter les panneaux et les limites séparatives dans la légende du DP2.**

→ **Mise en cohérence : dans la notice vous indiquez des haies végétalisées pour limiter l'impact visuel, merci de les ajouter sur la DP02 (plan et légende).**

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

- DP11-1-1 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du Code de l'urbanisme].
- DP11-2 - Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] -

Votre attention est attirée sur les préconisations du SDIS du Cher à intégrer dans votre projet d'installation de panneaux photovoltaïques (Fiche n° 1 du guide ci-joint).

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre déclaration fera l'objet d'une décision tacite d'opposition**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre déclaration préalable ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 1 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une décision de non opposition tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

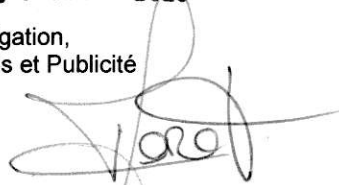
1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bourges, **7 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La chef du bureau Droit des sols et Publicité



Katia MOROT

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.